Nombre de Conseillers

En exercice: 29

Présents : 24 Procurations : 4 Absent excusé : 1 Pour: 28 Contre: Abstentions:

Votants: 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 04 octobre 2022

<u>PRÉSENTS</u>: JP JOUTARD, I CHARTIER, D JULIENNE, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, P DESCAMPS, JA BIDET, F PINEL, S LEMAÎTRE, JN RAGOT, P COUBARD, K COSSET, A BOUJU, E COURTOIS, L MÉNORET, N BOISSIÈRE, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, F FERRÉ, W BOUDAUD, O PLOQUIN, E CHINCHOLE

<u>PROCURATIONS</u>: C MICHEL à C ROBERT, C IMPARATO à E COURTOIS, B LEFORT à K BOMBRAY, E ROINÉ

à A BOUJU

ABSENT EXCUSÉ: P PINEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : P COUBARD

OBJET: 2022-60 REMBOURSEMENT FRAIS RESTAURATION SCOLAIRE OGEC - ANNÉE 2021

Karine BOMBRAY, Adjointe aux Affaires Scolaires, rappelle que, comme chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le remboursement des frais supportés par l'OGEC pour la restauration scolaire des écoles privées et l'ancienne école Sainte-Marie. Ce remboursement prend en compte :

- les charges de personnel : accompagnement des élèves par la secrétaire ;
- les charges de fonctionnement (fluides), sur l'ancien site de l'école Sainte-Marie

Cela représente un total de 3 453,97 € €uros pour l'année 2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DÉCIDE de rembourser les frais supportés par l'OGEC pour la restauration scolaire et l'ancienne école Sainte-Marie au titre de l'année 2021 :

> frais de personnel

> fluides ancienne école Sainte-Marie

1 335,29 €

2 118,68 €

3 453,97 €

Le Secrétaire de séance,

Pascal COUBARD

Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME À HÉRIC, le 10 octobre 2022, Le Maire,

Jean-Pierre JOUTARD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

2022-60 REMBOURSEMENT FRAIS RESTAURATION SCOLAIRE OGEC - ANNEE 2021

Date de transmission de l'acte :

21/10/2022

Date de réception de l'accusé de

21/10/2022

réception:

Numéro de l'acte :

20221021-02 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

044-214400731-20221010-20221021-02-DE

Date de décision :

10/10/2022

Acte transmis par :

Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

9.1.5. autres